



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caluire et Cuire

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°1044 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968
Objet : arrêté permanent réglementant le stationnement, tous secteurs, sur voies métropolitaines – additif aux annexes n°n°741, 824, 940, 983, 986, 987 et 1005

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise (période 2017-2030) adopté par délibération du comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 986 qui l'ont complété,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1986, réglementant le stationnement des véhicules dont les conducteurs sont titulaires de cartes de Grand Invalide de Guerre ou de Grand Invalide Civil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2005 relative à la gratuité d'une demi-heure,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 réactualisant les tarifs du stationnement réglementé,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2012 instaurant l'extension du stationnement réglementé pour « résidents » et « professionnels » sur les quartiers de Cuire le Haut et du Centre-bourg,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2017 adoptant la grille tarifaire et le montant du forfait de post stationnement,

VU délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020 adoptant le principe de droits de stationnement de professionnels de santé,

VU délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2021 élargissant le bénéfice du tarif professionnel aux personnes morales de droit public et associations loi 1901,

VU délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 élargissant le bénéfice du tarif professionnel de santé aux personnels de soins et d'aide à domicile,

VU l'arrêté permanent du règlement général de circulation du 15 juillet 1968 (annexe n°938) réglementant la durée quotidienne autorisée du stationnement payant,

VU les arrêtés permanents du règlement général de circulation du 15 juillet 1968 (annexes n°741, 824, 940, 983, 986, 987 et 1005) réglementant le stationnement payant dans diverses rues et voies métropolitaines,

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur le domaine public peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ; que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des espaces publics répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général, il est nécessaire d'instaurer un régime de stationnement des véhicules assurant une rotation plus rapide par l'application d'un régime de stationnement réglementé et payant,

CONSIDÉRANT que les différentes zones où est appliqué le stationnement payant comportent une répartition géographique homogène d'emplacements gratuits réservés à l'arrêt des véhicules effectuant les livraisons,

CONSIDÉRANT que le stationnement reste libre et gratuit dans de nombreuses rues adjacentes aux rues où est instauré le stationnement payant,

CONSIDÉRANT que les emplacements de stationnement payant sont gratuits : du lundi au vendredi, entre 12h00 et 14h00, et entre 19h00 et 9h00, les samedis après-midi à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés, ainsi que le mois d'août,

CONSIDÉRANT que la délimitation des emplacements sur la voie publique n'affecte pas le passage au droit des accès privés mais au contraire les met en évidence par la signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies, fondées sur une différence de situation appréciable entre les usagers,

CONSIDÉRANT que l'augmentation du nombre d'emplacements utilisables contre paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées

et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer l'extension du stationnement réglementé pour « résidents », « professionnels » et « professionnels de santé » sur les voies soumises au stationnement payant,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 95 bis du règlement général de la circulation intitulé « Stationnement payant » sont modifiées comme suit :

- Un stationnement dit « résidents » est instauré, permettant aux riverains des voies ou zones situées dans les périmètres définis en annexe soumis au stationnement payant de bénéficier de tarifs de stationnement préférentiels. L'adresse du « résident » devra se situer sur une voie ou une portion de voie réglementée par stationnement payant.
- Un stationnement dit « professionnels » est instauré, permettant aux établissements commerciaux situés dans les périmètres définis en annexe soumis au stationnement payant de bénéficier de tarifs de stationnement préférentiels. L'adresse du « professionnel » devra se situer sur une voie ou une portion de voie réglementée par stationnement payant.
- Un stationnement dit « professionnels de santé » est instauré, permettant aux professionnels de santé de bénéficier de tarifs de stationnement préférentiels, exerçant sur Caluire et Cuire.

ARTICLE 2

Le « résident » et le « professionnel » d'un secteur soumis au stationnement payant ne pourront pas bénéficier du stationnement « résident » ou « professionnel » sur un autre secteur réglementé. Le secteur concerné est celui dans lequel se trouve le domicile du « résident » ou le local commercial du « professionnel ».

ARTICLE 3

La qualité de « résident » n'est reconnue qu'aux seules personnes physiques remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- le domicile ou la résidence doit être établi dans la zone de stationnement réglementé,
- le véhicule doit être en stationnement dans la zone de stationnement réglementée.

Ces conditions permettent de bénéficier d'un droit au stationnement « résident ». Ce droit peut être établi auprès des services municipaux, sous conditions de la présentation des documents suivants :

- carte d'identité,
- carte grise du véhicule,
- attestation d'assurance habitation en cours de validité à l'adresse du foyer.

Dans le cas d'un véhicule de société :

- présentation d'une attestation de l'employeur qui certifie que le résident est bien le conducteur et que le véhicule est utilisé aussi à titre personnel.

Dans le cas du véhicule d'un parent :

- présentation d'une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le résident est le conducteur.

Le bénéficiaire doit justifier chaque année de sa domiciliation pour obtenir la reconduite de son droit de stationnement. Ce droit à un abonnement spécifique ne constituant en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, ne donne lieu à aucune garantie, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route en matière d'arrêt ou de stationnement.

Toute fraude ou utilisation abusive de ces droits est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Une fois titulaire d'un droit d'abonnement, le résident peut souscrire à un (et un seul) abonnement spécifique. Le montant de la redevance de stationnement dans le cadre de cet abonnement est fixé à 2 euros par jour, 6 euros par semaine, 15 euros par mois et 135 euros par an, et permet le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur par foyer sur le secteur concerné pour la durée correspondante.

Les véhicules automoteurs spécialisés (camping car) sont exclus du dispositif.

ARTICLE 4

Les établissements, sociétés, commerçants, associations de la loi 1901 et personnes morales de droit public sont identifiés sous l'appellation « professionnels ». Cette qualité est reconnue aux personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un local commercial dans la zone de stationnement réglementé,
- le ou les véhicules concernés doivent être stationnés dans la zone de stationnement réglementé.

Ces conditions permettent de bénéficier d'un droit au stationnement « professionnel ». Ce droit peut être établi auprès des services municipaux, sous conditions de la présentation des documents suivants :

- carte d'identité du dirigeant,
- carte grise du véhicule ou des véhicules,
- justificatif d'occupation des locaux commerciaux de l'entreprise de moins de trois mois (facture eau, électricité, gaz, téléphone fixe),
- un document permettant de justifier du nombre de dirigeants et salariés exerçant dans l'établissement, avec numéro SIRET.

Selon le nombre de salariés et dirigeants de l'établissement, le nombre d'abonnement qu'offre le droit au stationnement « professionnel » varie : un abonnement par tranche de cinq salariés (un abonnement pour un à cinq salariés ou dirigeants, deux abonnements de six à dix salariés ou dirigeants, etc) dans la limite maximum de dix abonnements par personne morale.

Pour chaque abonnement, le montant de la redevance de stationnement est fixé à 35,20 euros par mois, 316,80 euros par an, et permet le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le secteur concerné pour la durée correspondante.

ARTICLE 5

Les « professionnels de santé » peuvent bénéficier du droit de stationnement « professionnels de santé ». Cette qualité est reconnue aux personnes physique remplissant les conditions suivantes :

- exercer dans un lieu de soins ou local commercial situé sur le territoire de la commune,
- ou être domicilié sur Caluire et Cuire dans le cadre des professions effectuant des soins à domicile, dépourvues de lieu de soins ou de local commercial sur le territoire de la commune.

Les professionnels de santé concernés par ce droit sont les suivants :

- Médecins
- Biologistes
- Sages-femmes
- Pharmaciens
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Pédicures-podologues
- Ergothérapeutes
- Infirmiers
- Orthophonistes
- Techniciens de laboratoire
- Personnels des services de soins à domicile agréés par la Métropole de Lyon
- Personnels des services d'aide à domicile agréés par la Métropole de Lyon

Ces conditions permettent de bénéficier d'un droit au stationnement « professionnels de santé ». Ce droit peut être établi auprès des services municipaux, sous conditions de la présentation des documents suivants :

- carte d'identité,
- carte grise du véhicule,
- preuve matérielle de l'adresse du lieu de soin ou du domicile du professionnel dans le cadre d'un professionnel domicilié sur Caluire et Cuire et effectuant des soins sur le territoire de la commune,
- carte professionnelle de santé, ou inscription au RPPS ou Adeli.
- pour les personnels de services de soins ou d'aide à domicile, l'attestation d'agrément ou d'autorisation de la Métropole de Lyon

Une fois titulaire d'un droit de stationnement, le professionnel de santé peut souscrire à un (et un seul) abonnement spécifique. Le montant de la redevance de stationnement dans le cadre de cet abonnement est fixé à 15 euros par mois ou 135 euros par an, et permet le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le territoire de la commune pour la durée correspondante.

ARTICLE 6

Les riverains des voies et portions de voies énumérées ci-après peuvent prétendre à l'obtention des tarifs Résidents et Professionnels :

Pour le secteur SAINT CLAIR :

- grande rue de Saint-Clair
- cours Aristide Briand
- chemin Wette Faÿs
- quai Charles Sénard
- rue de la Gravière
- place Victor Basch
- montée du Petit-Versailles, de l'intersection avec la grande-rue de Saint-Clair jusqu'au n°2 inclus
- montée de la Sœur-Vially, de l'intersection avec le cours Aristide Briand jusqu'au n°5 inclus
- montée Joseph Serre

- montée des Lilas, dans sa partie comprise entre le n°9 et le cours Aristide Briand
- montée de la Boucle, de l'intersection avec le cours Aristide Briand jusqu'au n°55 inclus
- route de Strasbourg, de l'intersection avec la montée des Soldats jusqu'au n°48 inclus
- chemin de Vassieux, de l'intersection avec la route de Strasbourg jusqu'au n°6 inclus
- avenue de Poumeyrol, du n°1 au n°9 inclus
- impasse Grand Bichet.

Pour le secteur CUIRE LE HAUT :

- rue Pierre Brunier, de l'intersection avec la rue Henri Chevalier, jusqu'à la rue Guyot,
- rue Nuzilly
- rue Coste
- avenue Jean Monnet
- rue Guyot
- chemin du Penthod
- boulevard des Canuts, du n° 272 à l'intersection avec la rue Coste
- avenue de l'Espérance
- allée des Monts d'Or
- allée Féraud
- impasse 99
- allée Manus
- rue de la Gare de Cuire
- rue Claude Baudrand
- impasse 56
- allée des Tamaris
- allée des Myosotis
- allée Jean-Marie Phily
- rue de la Galoche
- rue de Margnolles, côté impair, de la place Joannés Ambre jusqu'à la rue Claude Baudrand, et côté pair au droit du n° 4 et du n°18 au n°26,
- rue de l'Avenir Croix-Roussien, jusqu'à l'intersection avec la rue André-Marie Ampère
- rue André-Marie Ampère
- rue Henri Chevalier
- rue Albert Montagnier
- rue de Mailly
- impasse Margnolles.

Sur le secteur CENTRE-BOURG :

- avenue Marc Sangnier, de l'intersection avec le chemin de Cachepieu jusqu'à l'intersection avec l'avenue Pierre Terrasse
- avenue Pierre Terrasse
- rue François Peissel, de l'intersection avec la rue Jean Moulin jusqu'à l'intersection avec la rue Curie
- rue Jean Moulin
- rue Berthelot
- avenue Louis Dufour
- rue Simone Veil
- passage Martin
- impasse Léon Ringuet
- impasse Marie Lyan

- impasse Jean Cotton
- impasse des Verchères
- allée des Verchères
- impasse Gaillard
- impasse des Pavillons
- impasse de l'Industrie
- place de l'Église
- impasse du Collège
- impasse de la Source
- allée des Tilleuls
- impasse Bellevue
- impasse du Fort Marais
- chemin de Crépieux, de l'intersection avec la rue Jean Moulin jusqu'à l'intersection avec l'avenue Louis Dufour
- place Gouailhardou

Sur le secteur BISSARDON :

- rue de l'Oratoire
- rue de l'Orangerie
- rue Royet
- rue Bissardon
- rue de Verdun
- montée du Belvédère
- montée des Lilas, après le n°9
- impasse des Lilas
- impasse Régaud,
- rue de Margnolles, le numéro 28

ARTICLE 7

Le stationnement payant s'effectue selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 septembre 2017, au-delà de la première demi-heure dont la gratuité a été décidée par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 novembre 2005.

ARTICLE 8

Le stationnement est payant de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi, sauf au mois d'août. La durée du stationnement maximum autorisée est limitée à 8 heures, la demi-heure gratuite incluse. La qualité de « résident », de « professionnel » ou de « professionnel de santé » soustrait son bénéficiaire de la durée limitée du stationnement maximum autorisée à 8 heures.

ARTICLE 9

Le paiement de la redevance de stationnement se fait par l'introduction de pièces de monnaie, par l'insertion de cartes de paiement, par paiement sans contact, par paiement par mobile dans les horodateurs implantés sur les trottoirs et signalés par les panneaux réglementaires, ou par internet. Les horodateurs délivrent un ticket, lequel doit être placé derrière le pare-brise du véhicule et doit être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement. La présence du ticket est facultative, la technologie des horodateurs permettant la dématérialisation de la redevance de stationnement.

En cas de dysfonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu de recourir à un horodateur voisin ou d'utiliser une application mobile prévue à cet effet, afin de payer la redevance de stationnement.

ARTICLE 10

Le stationnement sur les emplacements soumis au stationnement payant se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les taxes acquittées ne devant en aucun cas être considérées comme un droit de gardiennage ; la ville décline donc toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

ARTICLE 11

Le titulaire de droits de stationnement résident, professionnel ou professionnel de santé peut demander le remboursement de son paiement d'abonnement de stationnement, dans les conditions suivantes :

- la demande de remboursement n'est acceptée que dans le cadre d'un changement de domicile en dehors de la zone de stationnement résidentiel d'origine et sur présentation d'un justificatif (attestation d'assurance habitation, acte notarié, contrat de location),
 - où de la disparition du véhicule concerné (vente, vol, destruction), sur présentation d'un justificatif : acte de vente, plainte pour vol, constat de destruction.
- la demande de remboursement est soumise à un préavis d'un mois. Elle doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, adressée à : Police Municipale, Hôtel de Ville, Place du Docteur Frédéric Dugoujon, BP 79, 69642 CALUIRE ET CUIRE CEDEX,
- tout mois entamé est considéré comme entièrement consommé,
- le remboursement est effectué au prorata des mois non consommés.

ARTICLE 12

Le défaut de paiement de la taxe de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet de rédaction de forfait post-stationnement d'un montant de 35 euros par les agents habilités à ces constatations.

ARTICLE 13

Tout véhicule gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou abandonné abusivement plus de 48 h, pourra être déplacé et mis en fourrière.

ARTICLE 14

Les titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S) ou de la carte européenne de stationnement (CES) bénéficient de la gratuité du stationnement sur les emplacements payants de la Ville de Caluire et Cuire, sous réserve d'apposer lesdites cartes originales en cours de validité derrière le pare-brise de manière à être visible depuis l'extérieur du véhicule.

Les véhicules de ces utilisateurs doivent obligatoirement être pourvus du sigle distinctif, de la carte de stationnement, attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation induue de ces sigles ou de la carte ainsi que l'utilisation abusive des emplacements réservés, par des usagers dépourvus de la CMI-S ou de la carte européenne de stationnement, constituent une infraction à l'article R 417.11 du Code de la Route.

ARTICLE 15

Certaines places de stationnement dûment signalées, sont affectées aux véhicules effectuant des livraisons. Leurs utilisateurs sont exonérés du paiement de tout droit d'occupation pendant les livraisons autorisées qui s'apparentent à un arrêt et non à un

stationnement. Ces emplacements gratuits sont répartis sur les voies concernées par le stationnement payant et permettent la desserte des immeubles riverains et des commerces. En dehors des horaires autorisés, si le stationnement intervient sur ces emplacements pendant que le stationnement est réglementé, le paiement de la redevance est exigé.

ARTICLE 16

La signalisation réglementaire par panneaux de police et marquages matérialisant les zones de stationnement payant et leurs emplacements, mise en place par la Direction de la Voirie de la Métropole de Lyon ou les services de la Ville, est opposable aux usagers.

ARTICLE 17

Cette réglementation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de la mise en place de la signalétique et de la matérialisation au sol.

ARTICLE 18

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 19

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des prescriptions ci-dessus édictées par le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 20

En vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 21

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon ⁴.

Pour extrait conforme,
Philippe COCHET
Le Maire

Caluire et Cuire, le 24 JAN. 2024



